

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

10 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR M. OCTAVE DAUBE, MME MANON VIDAL, MME AMANDINE PAVET, MME MARISOL REVELO PAREDES, M. BRUNO BAUWENS, M. JORI DUPONT, MME ALICE BERNARD ET M. GERMAIN MUGEMANGANGO

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret propose de découpler le calcul du minerval de l'indice des prix à la consommation, gelant ainsi le montant du minerval et entérinant définitivement les avancées obtenues par les étudiants en 2010. Les réformes annoncées par le gouvernement actuel — hausse du minerval, modèle DIES, critères de finançabilité plus stricts — vont aggraver la précarité étudiante et limiter l'accessibilité de l'enseignement supérieur risquant ainsi de limiter l'accès aux études à de nombreux jeunes, notamment ceux issus de milieux populaires.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	6
Proposition de décret relative à l'accessibilité de l'enseignement supérieur	7

DÉVELOPPEMENTS

Depuis plusieurs années, l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles subit une série de réformes qui, cumulées, mettent gravement en péril son accessibilité. Loin de renforcer le droit à l'étude, ces mesures risquent au contraire de renforcer l'élitisme dans l'enseignement supérieur. Un enseignement supérieur qui sera réservé seulement à celles et ceux qui viennent de familles aisées. Un enseignement supérieur où les enfants des travailleurs et des travailleuses de notre pays ne trouveront plus leur place.

La réforme du décret Paysage, entrée progressivement en vigueur, en est une illustration emblématique. Alors que les établissements souffrent déjà d'un sous-financement structurel, de locaux saturés, d'amphithéâtres et de salles de travaux pratiques pleins à craquer, ou encore d'un manque chronique d'encadrement pédagogique, cette réforme impose des critères de finançabilité plus stricts et exclut plus rapidement les étudiants. Ceux qui doivent travailler pendant leurs études - qui ont 43% de chances en moins de réussite - ceux qui connaissent des difficultés économiques ou personnelles sont les premiers pénalisés.

À cette première série de difficultés vient s'ajouter aujourd'hui une nouvelle menace : l'augmentation du minerval à près de 1.200 euros pour une majorité des étudiants. La Fédération Wallonie-Bruxelles connaît pourtant déjà un niveau de précarité étudiante élevé, à savoir qu'aujourd'hui un étudiant sur trois se retrouve dans une situation de précarité étudiante objective.

Nombre de hautes écoles appliquent aujourd'hui des droits d'inscription bien inférieurs au montant de 835 euros. L'introduction d'un minerval standard à 1.194 euros entraînerait donc une augmentation massive et brutale pour des milliers d'étudiants, parfois de plusieurs centaines d'euros. Selon les données du gouvernement lui-même, environ 60 % des étudiants paieraient ce minerval maximal.

Cette réforme intervient alors que de nombreuses familles témoignent de leur difficulté à faire face à l'augmentation généralisée du coût de la vie. Pour beaucoup, qui n'entreront sans doute ni dans la catégorie des boursiers ni dans les paliers dits "modestes" ou "intermédiaires", cette hausse représenterait un obstacle réel et potentiellement insurmontable à la poursuite d'études supérieures. L'impact financier de la réforme suscite par ailleurs une importante confusion, les modalités précises de calcul des revenus, la définition des seuils et les projections budgétaires demeurant floues.

Dans le même temps, le gouvernement prévoit d'imposer un modèle DIES pour les étudiants européens, faisant passer leurs droits d'inscription entre 2.000 et

3.200 euros selon ce qu'on peut lire dans la presse. Malgré les obligations européennes d'égalité de traitement, la Fédération envisage de contourner ces règles via un mécanisme de remboursement destiné aux seuls étudiants belges. Un tel système suscite d'importants doutes juridiques et administratifs et risque d'exclure de nombreuses étudiantes et étudiants européens incapables d'avancer des montants aussi élevés, même temporairement.

La situation des étudiants hors Union européenne est elle aussi profondément inquiétante. En quelques années, le durcissement des critères pour être garant, l'augmentation des frais d'équivalence, la hausse des droits complémentaires (désormais 4.175 euros) et l'introduction d'un minerval plus élevé ont abouti à une multiplication des difficultés pour les étudiants étrangers de différents horizons. S'y ajoutent encore, potentiellement, les montants du futur modèle DIES. Si le gouvernement venait à cumuler le modèle DIES et les droits complémentaires d'inscriptions, pour certains étudiants hors UE, le coût total d'une inscription pourrait ainsi atteindre 7.300 euros par an. Un niveau parmi les plus élevés d'Europe francophone, qui exclurait de facto les jeunes issus des classes populaires et moyennes du monde entier. Or ces étudiants contribuent largement à la vie économique locale, à la diversité culturelle et scientifique de nos établissements, ainsi qu'au rayonnement international de la Belgique.

Enfin, l'ensemble de ces réformes risque d'entraîner une surcharge administrative considérable. La multiplication des demandes de paliers, de bourses, de remboursements liés au DIES, ainsi que l'évaluation des financements dans un cadre plus strict, va peser lourdement sur les services administratifs des établissements et de la Fédération. Sans moyens supplémentaires significatifs ni automatisation effective des droits, un nombre important d'étudiants risque de se perdre dans les démarches et de ne pas accéder à leurs droits, aggravant encore les inégalités dans l'accès aux études.

Face à ces évolutions préoccupantes, le mouvement étudiant se mobilise depuis des mois. Les organisations représentatives, les syndicats étudiants, de nombreux enseignants et acteurs du monde académique alertent collectivement sur le glissement progressif vers un enseignement supérieur élitiste et inaccessible. Le gel du minerval à un maximum de 836,96 euros, acquis par les luttes étudiantes de 2008 à 2011, était un acquis social essentiel pour préserver le droit à un enseignement supérieur abordable et tendre vers la gratuité.

En supprimant clairement le lien précédemment établi entre les frais d'inscriptions et l'indice des prix à la consommation, le présent décret vise donc à entériner décrétalement cet acquis social historique pour notre enseignement supérieur. Il permet ainsi de garantir un enseignement supérieur public, démocratique et accessible à toutes et tous. Il constitue une réelle alternative aux

mesures brutales et antisociales que souhaite imposer l'actuel gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article supprime les mots établissant le lien entre les montants des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur universitaire et l'indice des prix à la consommation et le paragraphe 4bis rendu obsolète par la présente modification.

Art. 2

Cet article supprime les mots établissant le lien entre les montants des frais d'inscription dans l'enseignement supérieur non universitaire et l'indice des prix à la consommation et les mots rendus obsolètes par la présente modification.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À L'ACCESSIBILITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article premier

L'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires tel que modifié par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur est modifié comme suit :

Au § 4, les mots suivants :

“Les montants visés aux §§ 1er, 2, 3 et 5, du présent article sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X indice du mois de novembre précédant l'ouverture de
l'année académique concernée

Indice de novembre 1991

Ces montants sont arrondis à l'euro inférieur.”

Sont remplacés par : “Les montants visés aux §§ 1er, 2, 3 et 5, du présent article sont dits gelés et ne seront donc soumis à aucune indexation”.

Le §4 bis est abrogé.

Art. 2

L'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur est modifié comme suit :

Au § 2, les mots suivants :

“Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base X indice du mois de novembre précédant l'ouverture de
l'année académique concernée

Indice de novembre 1991”

Sont remplacés par : “Les montants visés au présent paragraphe sont dits gelés et ne seront donc soumis à aucune indexation.”

Au § 2, les mots suivants :

“Pour une année académique déterminée, le Gouvernement peut déroger à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8. Cette dérogation est d'office appliquée pour les années académiques 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-18. Dans ce cas, les montants prévus au présent paragraphe restent identiques à ceux de l'année académique qui précède. Lorsque, pour une année académique déterminée (N), il n'est plus dérogé à l'application de l'indexation prévue à l'alinéa 8, les montants visés au présent paragraphe sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante : $(\text{Montant de l'année académique } N - 1) \times (\text{indice du mois de novembre de l'année } N - 1) / (\text{indice du mois de novembre de l'année } N - 2)$.”

sont supprimés.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027.

O. Daube

M. Vidal

A. Pavet

M. Revelo Paredes

B. Bauwens

J. Dupont

A. Bernard

G. Mugemangango